

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019, il est inséré un 29^o, rédigé comme suit : « 29^o Master one health – gestion de la santé publique et animale (120 crédits) pour l'ULg ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2019-2020.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mai 2019.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/13831]

22 MEI 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 mei 2016 waarbij de organisatie van masters in de Engelse taal toegelaten wordt

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, inzonderheid op artikel 75, § 2, laatste lid;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 mei 2016 waarbij de organisatie van masters in de Engelse taal toegelaten wordt;

Gelet op het voorstel van de Raad van bestuur van ARES van 18 december 2018;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 mei 2016 waarbij de organisatie van masters in de Engelse taal toegelaten wordt, zoals gewijzigd bij het besluit van 8 mei 2019, wordt een punt 29^o, luidend als volgt, ingevoegd:

"29^o Master one health – gestion de la santé publique et animale (120 studiepunten) voor ULg".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking vanaf het academiejaar 2019-2020.

Art. 3. De Minister bevoegd voor het Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 mei 2019.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister-President, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,

J.-Cl. MARCOURT

—————
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/13782]

12 JUIIN 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 octobre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 mai 2019 ;

Vu le « Test genre » du 30 avril 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n^o 66.168/2 du Conseil d'Etat donné le 4 juin 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi est libellé conformément au modèle repris en annexe I.

Art. 3. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Kigali est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 4. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Kigali est libellé conformément au modèle repris en annexe II.

Art. 5. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Lycée Prince de Liège de Kinshasa est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 6. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Lycée Prince de Liège de Kinshasa est libellé conformément au modèle repris en annexe III.

Art. 7. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Lubumbashi est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 8. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Lubumbashi est libellé conformément au modèle repris en annexe IV.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 2018.

Art. 10. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juin 2019.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe n° 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

**ECOLE A PROGRAMMES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
DU BURUNDI**

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité¹ en lettres majuscules)

.....
.....

certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)

.....

né(e) à (lieu de naissance²).....

le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences attendues au terme de l'enseignement primaire.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à

(lieu).....

Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

Sceau de l'établissement,

Signature du président du jury,

¹. Le chef de l'établissement

Préciser la dénomination de l'école et l'adresse complète.

². Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris en lettres majuscules et entre parenthèses, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

Signature du porteur,

Signatures des membres du jury,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 12 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe n° 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

**ECOLE A PROGRAMMES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
DE KIGALI**

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité¹ en lettres majuscules)

.....
.....

certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)

.....

né(e) à (lieu de
naissance²).....

le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences attendues au terme de l'enseignement primaire.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à

(lieu).....

Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

Sceau de l'établissement,

Signature du président du jury,

¹. Le chef de l'établissement

Préciser la dénomination de l'école et l'adresse complète.

². Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris en lettres majuscules et entre parenthèses, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

Signature du porteur,

Signatures des membres du jury,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 12 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe n° 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

LYCEE PRINCE DE LIEGE DE KINSHASA - asbl

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité¹ en lettres majuscules)

.....

certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)

.....

né(e) à (lieu de naissance²).....

le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences attendues au terme de l'enseignement primaire.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à

(lieu).....

Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

Sceau de l'établissement,

Signature du président du jury,

¹. Le chef de l'établissement

Préciser la dénomination de l'école et l'adresse complète.

². Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris en lettres majuscules et entre parenthèses, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

Signature du porteur,

Signatures des membres du jury,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 12 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe n° 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

**ECOLE A PROGRAMMES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
DE LUBUMBASHI**

« Les Amis de l'Enseignement » asbl

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité¹ en lettres majuscules)

.....
.....

certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)

.....

né(e) à (lieu de
naissance²).....

le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences attendues au terme de l'enseignement primaire.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à

(lieu).....

Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

Sceau de l'établissement,

Signature du président du jury,

¹. Le chef de l'établissement

Préciser la dénomination de l'école et l'adresse complète.

². Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris en lettres majuscules et entre parenthèses, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

Signature du porteur,

Signatures des membres du jury,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 12 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/13782]

12 JUNI 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de gelijkwaardigheid van het getuigschrift van het basisonderwijs van de “Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi”, de “Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Kigali”, de “Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Lubumbashi” en van de “Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du “Lycée Prince de Liège de Kinshasa”» met het getuigschrift van het basisonderwijs van het door de Franse Gemeenschap georganiseerd en gesubsidieerd onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 19 maart 1971 betreffende de gelijkwaardigheid van buitenlandse diploma's en studiegetuigschriften, artikel 1, eerste lid, 2° ;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, verleend op 11 oktober 2018;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 6 mei 2019;

Gelet op de “gendertest”, op 30 april 2019 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies nr. 66.168/2 van de Raad van State, op 4 juni 2019 verleend, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de « Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi » wordt erkend als gelijkwaardig met het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de inrichtingen voor lager onderwijs georganiseerd en gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap.

Art. 2. Het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de « Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi » wordt opgesteld overeenkomstig het als bijlage I gevoegde model.

Art. 3. Het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de « Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Kigali » wordt erkend als gelijkwaardig met het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de inrichtingen voor lager onderwijs georganiseerd en gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap.

Art. 4. Het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de « Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Kigali » wordt opgesteld overeenkomstig het als bijlage II gevoegde model.

Art. 5. Het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de « Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du “Lycée Prince de Liège de Kinshasa” » wordt erkend als gelijkwaardig met het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de inrichtingen voor lager onderwijs georganiseerd en gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap.

Art. 6. Het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de « Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du “Lycée Prince de Liège de Kinshasa” » wordt opgesteld overeenkomstig het als bijlage III gevoegde model.

Art. 7. Het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de « Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Lubumbashi » wordt erkend als gelijkwaardig met het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de inrichtingen voor lager onderwijs georganiseerd en gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap.

Art. 8. Het getuigschrift van het basisonderwijs uitgereikt door de « Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Lubumbashi » wordt opgesteld overeenkomstig het als bijlage IV gevoegde model.

Art. 9. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 2018.

Art. 10. De Minister bevoegd voor het Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 juni 2019.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister-President, bevoegd voor Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS